

PROJET DE LOI

habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Longtemps réputé particulièrement favorable aux victimes, le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est aujourd'hui en décalage par rapport aux régimes d'indemnisation d'autres victimes.

Si l'économie générale des conditions d'indemnisation de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, intégrée dans l'organisation de la sécurité sociale, doit être conservée, ce système de réparation doit être reformé, afin notamment de répondre aux critiques de la cour des comptes qui qualifiait, au début des années 2000, « *le dispositif juridique actuel de couverture* » *d'obsolète, complexe, discriminatoire, inéquitable (et juridiquement fragile)* ».

Depuis le début des années 2000, des rapports ont été remis par l'Inspection générale des affaires sociales ou la Cour des comptes : ils critiquaient d'une part les conditions actuelles d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles¹ et formulaient également différentes propositions chiffrées.

A la suite d'un livre blanc² édité par la FNATH, association des accidentés de la vie, deux propositions de loi étaient déposées à l'Assemblée nationale.

Ainsi, une proposition de loi n° 3568 du 22 juin 2011 de M. Jean-Yves Cousin (UMP), relative à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, était enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juin 2011.

En outre, une proposition de loi n° 3792, ayant un objet quasi identique était déposée le 5 octobre 2011 par le Député Alain Vidalies (PS) mais elle était rejetée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2011.

Ces deux propositions de loi montrent qu'un accord est possible entre les différentes tendances politiques pour améliorer un régime d'indemnisation devenu inégalitaire si on le compare avec tous les autres systèmes d'indemnisation du dommage corporel (accidents de la route, agressions et victimes du terrorisme, responsabilité médicale et aléa thérapeutique, scandales sanitaires, accidents collectifs, etc).

L'objet du présent projet de loi est de permettre la mise en œuvre la plus diligente possible, par voie d'ordonnances, de celles des décisions prises par le Gouvernement sur la base des préconisations issues des rapports publics précités et des travaux parlementaires passés qui appellent des mesures de niveau législatif.

¹ [Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles](#), rapport de Roland Masse, 2001.

[Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles](#), rapport de M. Yahiel, avril 2002.
[La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles](#), rapport de M. Laroque, Inspection générale des affaires sociales ; Comité technique de pilotage de la réforme des accidents du travail, mars 2004.

² [Livre blanc pour l'indemnisation des victimes du travail](#), de la FNATH, association des accidentés de la vie, janvier 2010

L'**article 1^{er}** du projet de loi habilite le Gouvernement à prévoir **la réparation intégrale** des préjudices subis par une victime du travail et ses ayants droits en cas de faute inexcusable **et l'exigence d'une assurance obligatoire pour les employeurs.**

Aujourd'hui, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime peut prétendre à la majoration du capital ou de la rente d'incapacité permanente, ainsi qu'à l'indemnisation de préjudices limitativement cités, que sont le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle. Si le Conseil constitutionnel a validé le système actuel de réparation forfaitaire majorée par sa décision en date du 18 juin 2010, il a émis une réserve d'interprétation indiquant que la liste limitative des préjudices complémentaires accordés en cas de faute inexcusable doit être complétée pour éviter une atteinte disproportionnée aux droits à indemnisation des victimes d'actes fautifs.

Il est indispensable, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, de modifier le dispositif législatif pour permettre aux salariés victimes d'un accident du travail dû à une faute inexcusable de son employeur d'obtenir la réparation intégrale des préjudices subis.

La conséquence prévisible de la présente proposition est la forte augmentation de la responsabilité financière des employeurs. Il convient donc de s'assurer que chaque employeur, étant responsable sur ses deniers personnels soit assuré, notamment aux fins de garantir les salariés contre les employeurs insolvables.

Le 1^o) de l'article 2 du projet de loi habilite le Gouvernement à **améliorer le montant des indemnités journalières des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles.** Les victimes d'incapacité temporaire bénéficient de leur prestation en espèces sous forme d'indemnités journalières. Bien qu'elles soient destinées à compenser la perte de salaire résultant du fait accidentel ou de la maladie ayant entraîné l'arrêt de travail elles ne correspondent qu'à 60 % du gain journalier de référence et, à compter du 29^e jour, à 80 %. L'article 2 permet à ces salariés de ne plus souffrir d'une diminution de leurs revenus en posant le principe que, d'une part leur indemnité est égale à leur dernier salaire et que, d'autre part, leurs salaires suivent le mouvement d'augmentation générale des salaires dans l'entreprise. L'objectif est que le salarié ne souffre plus financièrement de son interruption de travail. Il est envisagé, enfin, de revenir sur l'imposition des IJSS liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, telle qu'elle fut instaurée en 2010.

Le 2^o) de l'article 2 du projet de loi habilite le Gouvernement à **intégrer dans le calcul de l'indemnité en capital d'incapacité permanente inférieure à 10 %** les conséquences sur l'exercice de la profession. La réparation de l'incapacité permanente intervient sous la forme d'une compensation financière par le versement d'une indemnité en capital lorsque le taux d'incapacité est reconnu inférieur à 10 %. L'élément de base de calcul de cette compensation financière réside dans la nature de l'infirmité.

Le 3^o) de l'article 2 du projet de loi habilite le Gouvernement à **supprimer la division par deux des taux d'incapacité inférieure à 50 %.** Le montant de la rente ou de l'indemnité en capital est directement proportionnel au taux d'incapacité permanente fixé par le service du contrôle médical de la caisse. Ainsi, pour déterminer le taux de la rente, il faut calculer le taux d'incapacité corrigé. La partie du taux d'incapacité qui ne dépasse pas 50 % est divisée par deux et la partie du taux d'incapacité qui excède 50 % est augmentée de moitié. Le 3^o) de l'article 2 propose de supprimer la possibilité de procéder à la réduction des taux d'incapacité qui sont inférieure à 50 %.

L'**article 3** du projet de loi habilite le Gouvernement à instaurer une indemnisation intégrale des besoins en aide humaine et en aide technique ainsi que l'aménagement du logement ou l'adaptation du véhicule tant lors de la période de l'incapacité temporaire totale, ce qui n'existe pas aujourd'hui, que durant la période de l'incapacité permanente. L'indemnisation actuelle ne permet pas de répondre aux besoins des victimes du travail qui se retournent alors vers la MDPH, qui en supportent alors le coût.

L'indemnisation de la tierce personne par la majoration tierce personne, est totalement dépassée par les évolutions dans d'autres matières. Le régime des ATMP implique, d'abord que soit constaté un taux minimum d'incapacité alors que le besoin en aide humaine n'est pas lié à un taux. Ce type de condition a d'ailleurs été supprimé, pour les personnes handicapées, avec la prestation de compensation du handicap par la loi du 11 février 2005.

En outre, la majoration tierce personne, par le forfait attribué, ne permet pas de financer l'intégralité des besoins d'une personne lourdement handicapée.

Dans d'autres situations, précisément pendant l'incapacité temporaire qui peut durer plusieurs mois, la victime se trouve dans l'impossibilité temporaire, du fait de son état, d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie. Or, il n'est pas acceptable socialement que ce besoin en aide humaine reste à sa propre charge. Que l'on pense, par exemple, à la mère de famille isolée qui souffre d'un TMS lui interdisant de soulever toutes charges importantes ou qui limite la rotation de son épaule. Des tâches aussi simples que les sollicitations ménagères, la cuisine ou les occupations liées aux jeunes enfants lui sont partiellement et même parfois totalement interdites. Dans tous les autres régimes de réparation, cette situation est prise en compte au titre de l'indemnisation de la tierce personne.

Cette proposition était présentée par M. Michel Laroque dans son rapport, « La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » en 2004.

L'**article 4** du projet de loi habilite le Gouvernement à **supprimer la condition liée au degré d'incapacité pour saisir le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.**

La victime d'une maladie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut prétendre à une indemnisation lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par son travail habituel et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %. L'appréciation du lien de causalité entre maladie et travail habituel de la victime est confiée à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, composé d'experts médicaux. L'avis du comité s'impose à la caisse primaire et à la victime.

Or, Le taux d'incapacité actuel est fixé à un niveau bien trop élevé et s'apparente à une double peine pour les personnes qui sont d'une part victimes et d'autre part doivent atteindre un niveau d'incapacité important pour le faire reconnaître. L'ordonnance devra fixer soit la suppression de ce taux, soit son abaissement pour tout ou partie des victimes du travail (en particulier les atteintes psychiques).

L'**article 5** du projet de loi habilite le Gouvernement à **proroger le délai de prescription de la faute inexcusable à 10 ans pour être en conformité avec le dommage corporel.** L'action sur le fondement de la faute inexcusable est prescrite au terme d'un délai de deux années. Il arrive que des salariés soient victimes d'un accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur mais, les conséquences de l'accident initial étant peu importantes, ils ne souhaitent pas alors engager une action judiciaire pour obtenir reconnaissance de cette faute inexcusable et se contentent de la contrepartie forfaitaire.

Quelques années plus tard et alors que l'action sur le fondement de la faute inexcusable est prescrite, ils font l'objet d'une rechute alors que la faute inexcusable qui leur est alors fermée. L'article 5 de cette proposition de loi tend à réparer cette injustice comparée aux autres victimes d'un dommage corporel qui bénéficient toutes d'une prescription de 10 ans.

L'article 6 du projet de loi habilite le Gouvernement, par un parallélisme des formes avec les dispositions en vigueur notamment pour les organisations syndicales, à ouvrir la possibilité pour les associations de victimes du travail les plus représentatives d'intervenir en assistance comme en représentation devant les juridictions prud'homales pour certaines questions spécifiques en lien avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

Dans sa rédaction actuelle, les délégués d'associations de victimes du travail les plus représentatives n'ont pas la possibilité d'accompagner ces dernières devant les juridictions prud'homales. Cette situation est d'autant moins compréhensible que ces mêmes associations peuvent assister et représenter ces victimes devant l'ensemble des juridictions de sécurité sociale pour tout ce qui relève notamment des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Or, il arrive malheureusement très souvent que la survenance de l'accident du travail ou bien de la maladie professionnelle entraîne des conséquences directes au regard de la situation professionnelle de l'assuré social.

Cette lacune procédurale est d'autant moins justifiée qu'*a contrario* les organisations syndicales sont pour leur part habilitées à assister et représenter les victimes du travail devant l'ensemble des juridictions de sécurité sociale.

L'article 7 du projet de loi habilite le Gouvernement à étendre le **délai de prescription du préjudice d'anxiété des personnes exposées à l'amiante**.

Les très nombreux litiges concernant le préjudice d'anxiété des personnes exposées à l'amiante montrent qu'une intervention du législateur est certainement nécessaire. La grande spécificité de ce contentieux, spécificité voulue par la Cour de cassation elle-même, peut parfaitement justifier l'adoption d'un traitement législatif spécial, d'une part, du délai de prescription pour les personnes exposées à l'amiante et, d'autre part du point de départ de ce délai.

Le point de départ de ce délai est fixé par la cour de cassation au jour de l'arrêté ministériel ayant procédé au classement de l'entreprise sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre du régime de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Or, certains de ces arrêtés ont été publiés avant même la reconnaissance de ce préjudice par la cour de cassation. Le délai de prescription devrait être allongé à 10 ans, au lieu de 5 ans.

L'**article 8** fixe à six mois suivant la publication de la loi le délai dans lequel les ordonnances devront être adoptées. Il fixe également à cinq mois, à compter de la publication de chaque ordonnance, le délai de dépôt du projet de loi de ratification correspondant.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour habilitant le Gouvernement à adopter des **mesures législatives** pour l'**amélioration** de l'**indemnisation** des **victimes** d'**accidents du travail** et de **maladies professionnelles**, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre des solidarités et de la santé, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

1° Définir les conditions dans lesquelles la faute inexcusable telle que prévue à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale donne lieu à une réparation intégrale des préjudices subis par la victime et ses ayants droits ;

2° D'étendre la notion d'ayants droits dans le cas de survie de la victime et leurs permettre d'accéder à une réparation intégrale de leurs préjudices ;

3° Prévoir l'obligation pour l'employeur de se garantir par le recours à une assurance solvable contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable et modifier, en conséquence, les dispositions de L. 452-4 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° En ce qui concerne l'indemnité journalière telle que prévue à l'article L. 433-2 du code de la sécurité sociale :

a) De préciser les modalités légales permettant de garantir que son montant sera égal au salaire journalier net de la victime et qu'elle ne pourra ainsi souffrir d'aucune diminution de ses revenus salariés du fait de son incapacité temporaire d'activité, quelle qu'en soit la durée,

b) De préciser les conditions dans lesquelles elle est intégralement exonérée de l'impôt sur le revenu.

2° En ce qui concerne le capital tel que prévu à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale, et indépendamment du versement de celui-ci, prévoir les modalités et conditions d'indemnisation de l'incidence professionnelle.

3° En ce qui concerne la rente telle que prévue à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, supprimer la possibilité de procéder à la réduction des taux d'incapacité en fonction de la gravité de celle-ci.

Article 3

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° Permettre l'indemnisation intégrale des besoins en aide humaine et en aide technique ainsi que l'aménagement du logement ou l'adaptation du véhicule durant la période de l'incapacité temporaire totale ou partielle.

2° Permettre l'indemnisation intégrale des besoins en aide humaine et en aide technique, ainsi que l'aménagement du logement ou l'adaptation du véhicule durant la période de l'incapacité permanente.

Article 4

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la reconnaissance de l'origine professionnelle une maladie psychique lorsqu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime dans le cadre du régime complémentaire, tel qu'il est prévu par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, sans exigence d'un taux d'incapacité minimum.

Article 5

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de proroger à 10 ans le délai de prescription de la faute inexcusable tel qu'il est prévu à l'article L431-2 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre aux associations représentatives des victimes du travail d'assister leurs adhérents devant les juridictions prud'homales.

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de définir le point de départ et le délai de la reconnaissance du préjudice d'anxiété pour les victimes de l'amiante.

Article 8

Les ordonnances prévues aux articles 1 à 7 sont prises dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Pour chacune des ordonnances prévues aux mêmes articles, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.